**Nom et adresse employeur**

Nom et adresse salarié

Le vendredi 14 septembre 2018,

Objet: prélèvement à la source

*ETAPE 3: démarrer en confiance, le mois prochain.*

Madame, Monsieur

Le mois prochain, le **Prélèvement à la Source (PAS)** sera effectif sur votre bulletin de paie.

A partir de janvier 2019, votre impôt sera calculé sur votre rémunération de janvier 2019 avec un taux défini en fonction de votre dernier avis d’imposition et de vos options, s’il y a lieu.

Nous recevrons le taux directement transmis par l’administration fiscale et nous l’appliquerons à votre rémunération nette imposable.

**Quel niveau de confidentialité ?**

* le taux ou l’absence de taux (employés entrés dans la période, choix d’un taux non personnalisé), sera la seule information transmise à l’employeur. Il ne révèle aucune autre information spécifique relative à l’établissement de ce taux (taux du foyer fiscal, taux individualisé, taux modulé).
* le taux est soumis au secret professionnel, en cas de non respect de cette obligation, les personnes concernées pourront être sanctionnées.

**En cas de questions, à qui dois-je m’adresser ?**

Nous nous chargeons uniquement du recouvrement de l'impôt et non de ses modalités de calcul, vous ne nous transmettrez, ainsi, aucune information. L’administration fiscale restera votre interlocuteur exclusif :

* c’est l’administration fiscale qui calcule le taux de prélèvement
* c’est l’administration fiscale qui est destinataire des demandes de modulation du taux imposition
* c’est l’administration fiscale qui est destinataire des demandes d’option (taux non personnalisé)
* c’est l’administration fiscale qui calcule le montant final de l’impôt, reçoit le solde ou restitue un trop versé le cas échéant.

**Le PAS commence sur votre prochaine paie !**

Liens vers PAS Espace Salarié : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/je-suis-contribuable>

La Direction